

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés,

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Callavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Molnet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 485, 568 et in-8° 69.

Sénat : 91 (1981-1982).

SOMMAIRE

	Pages.
Avant-propos	<u>5</u>
I. — Les solutions apportées à la réinstallation et à l'endettement des rapatriés depuis 1962	7
A. — Les prêts de réinstallation	7
B. — Les mesures concernant l'endettement des rapatriés	8
1° Le moratoire	8
2° L'aménagement des prêts.....	9
II. — Analyse générale du projet de loi	11
A. — L'aménagement des prêts	11
1° Les modifications concernant les commissions pour l'aménagement des prêts.....	11
2° Les compétences des commissions.....	11
a) Les prêts de réinstallation.....	11
b) Les prêts de consolidation.....	12
B. — L'indemnisation pour la perte des meubles meublants	12
C. — Le coût du projet de loi	13
III. — Examen en commission	15
IV. — Examen des articles	17
TITRE PREMIER. — Prêts consentis en vue de la réinstallation	17
Article 1 ^{er} . — Bénéficiaires des dispositions.....	17
Article 2. — Conditions permettant de solliciter la remise et l'aménagement des prêts de réinstallation.....	19
Article 3. — Commission pour l'aménagement des prêts.....	21
Article 4. — Modalités d'aménagement des prêts.....	24
Article 5. — Réexamen des mesures d'aménagement des prêts.....	25
Article 6. — Effet suspensif de la demande d'aménagement des prêts	26
Article 7. — Octroi de prêts de consolidation.....	27
Article 8. — Critères de décision de la commission.....	29
Article 9. — Suspension des poursuites en cas de demande d'un prêt de consolidation.....	30
Article 9 bis (nouveau). — Abrogation de textes antérieurs....	32

	Pages.
TITRE II. — Meubles meublants.....	33
Article 10. — Bénéficiaires de l'indemnité de meubles meublants	33
Article 11. — Conditions de cumul et modalités de liquidation.	35
Article 12. — Caractère personnel de l'indemnité.....	35
Article 13. — Montant de l'indemnité.....	36
Article 14. — Délai de dépôt des demandes.....	37
Article 15. — Modalités d'application de la loi.....	37
V. — Amendements présentés par la commission.....	39
VI. — Annexe	41
1° Bilan de l'indemnisation.....	42
2° Bilan financier de la réinstallation des rapatriés.....	42
3° Bilan du moratoire légal (loi du 6 novembre 1969).....	42
4° Bilan des commissions régionales d'aménagement des prêts.....	43
5° Utilisation des crédits ouverts pour l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer	45

AVANT-PROPOS

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, après déclaration d'urgence, est soumis à l'examen du Sénat. Il comporte des dispositions dans deux domaines :

- l'aménagement des prêts contractés en vue de leur réinstallation par des Français rapatriés ;
- une indemnisation forfaitaire pour la perte des meubles meublants au profit des personnes à revenu modeste.

L'analyse effectuée montre qu'il s'agit de deux catégories de mesures positives qui poursuivent et complètent l'action engagée depuis plusieurs années. Elles sont toutefois loin d'apporter une solution définitive aux problèmes rencontrés par nos compatriotes rapatriés d'Outre-Mer.

En effet, ainsi que le Sénat l'a fait observer à l'occasion de l'examen des différents textes concernant les rapatriés qui lui ont été soumis et à l'occasion du vote des lois de finances, des améliorations sont souhaitables en ce qui concerne notamment l'élargissement des conditions de l'amnistie, le problème des retraites, l'indemnisation et l'amélioration de la condition des Français musulmans.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, le projet de loi soumis au Sénat complète les dispositions existantes. Cependant, l'effet de certaines des dispositions proposées dépendra en grande partie des conditions réglementaires de leur application.

L'ensemble des mesures proposées sera financé par la dotation budgétaire inscrite dans le projet de loi de finances pour 1982 et par les reports de crédits des exercices précédents.

La Commission des Finances a par ailleurs relevé un certain nombre d'imperfections dans le texte qu'elle avait examiné : outre quelques insuffisances rédactionnelles, elle n'a pas compris les

raisons de l'exclusion du bénéfice des mesures proposées de certaines catégories de rapatriés, en général peu nombreuses. Elle ne peut donc, en raison des règles constitutionnelles régissant l'initiative parlementaire en matière financière, que suggérer au Gouvernement quelques améliorations du texte.

Enfin, certaines dispositions (notamment le neuvième alinéa de l'article 3, l'article 6 et l'article 9) lui ont paru poser des problèmes juridiques d'une extrême importance et d'une grande difficulté. C'est pourquoi la Commission des Finances s'en remettra totalement pour ces questions à l'avis de la Commission des Lois.

I. — LES SOLUTIONS APORTEES A LA REINSTALLATION ET A L'ENDETTEMENT DES RAPATRIÉS DEPUIS 1962

Le projet de loi qui est soumis au Sénat venant compléter ou se substituer à certaines dispositions existantes, il n'est pas inutile de rappeler les efforts qui ont déjà été consentis en faveur des Français rapatriés d'Outre-Mer dans les domaines couverts par le texte, et notamment celui de l'aménagement des prêts contractés en vue de la réinstallation.

Ce rappel permettra de mieux appréhender l'économie générale des dispositions proposées et de faire apparaître, le cas échéant, les difficultés qui pourraient résulter de la succession et de la coexistence de ces différentes étapes législatives.

*
* *

Sans oublier ni sous-estimer l'ampleur des problèmes financiers rencontrés par l'ensemble des rapatriés, celui de l'endettement a acquis au fil des années une gravité particulièrement aiguë pour les non-salariés qui ont dû se réinstaller en France en recréant une exploitation commerciale, artisanale ou agricole ou en exerçant une profession libérale.

A. — Les prêts de réinstallation.

Le principe du droit à la réinstallation a été affirmé par l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Après avoir réaffirmé le principe de la solidarité nationale en faveur des Français « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui

était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », l'article premier de cette loi a institué au bénéfice des rapatriés :

— des prêts à taux réduit et des subventions d'installation (alinéa 3) ;

— des délais et des aménagements de taux d'intérêts pour le remboursement de prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat (sixième alinéa).

En application de cette loi, les professions non agricoles et les agriculteurs ont pu solliciter des prêts de réinstallation dont les modalités ont été fixées par le décret du 10 mars 1962 et les arrêtés du 10 mars 1962 et du 8 juin 1962.

Sans entrer dans le détail des conditions d'attribution de ces prêts et des dispositions complémentaires qui ont suivi, il suffit de rappeler que les difficultés financières des rapatriés se sont considérablement aggravées vers 1968 et 1969, à une époque où prenait fin le différé d'amortissement du capital d'une durée de cinq ans qui caractérisait le remboursement des premiers prêts accordés.

B. — Les mesures concernant l'endettement des rapatriés.

1° LE MORATOIRE

La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, instituant un moratoire, ne concernait à l'origine que les dettes nées des prêts de réinstallation accordés en application de la loi du 26 décembre 1961.

En général, le moratoire ne concernait que les dettes nées avant le 6 novembre 1969. Cependant, il a été étendu en 1972, selon des modalités complexes, à des prêts complémentaires consentis à des agriculteurs.

Pour les dettes liées à la réinstallation, résultant des prêts autres que ceux consentis par l'Etat ou les établissements conventionnés, l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par la loi du 30 décembre 1974, a prévu que les juges pouvaient « compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder... des délais renouvelables, n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations » nées avant le 15 novembre 1974 pour leur installation en France.

Mesure provisoire, le moratoire institué par la loi du 6 novembre 1969 devait prendre fin avec l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation.

Les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ont mis en place des « mécanismes de sortie » du moratoire, sous réserve dans certains cas de délais accordés aux intéressés avant de reprendre les obligations qui demeurent à leur charge (après, le cas échéant, imputation du montant de l'indemnisation à la couverture de certaines charges financières).

2° L'AMÉNAGEMENT DES PRÊTS

L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 pose le principe selon lequel les échéances des prêts de réinstallation pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré, après toutefois précompte sur le montant de l'indemnisation des sommes dues au titre des prêts.

Ces dispositions étaient également applicables aux débiteurs n'ayant pas déposé de demande d'indemnisation.

Les premières mesures prises en 1971 n'ont pas eu d'application concrète et le régime d'aménagement des prêts n'a été fixé qu'en 1977 par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977.

Ce décret offre une possibilité d'aménagement des prêts au bénéfice des rapatriés qui ont contracté des prêts de réinstallation, qu'ils soient ou non indemnisables. L'aménagement peut porter sur les prêts complémentaires éventuels.

Cette possibilité s'adresse aux rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et leur examen ressort de la compétence de six commissions régionales d'aménagement composées, outre le président qui est un magistrat, des représentants de l'administration et des délégués en nombre égal.

Les pouvoirs de la commission sont différents selon la nature des prêts :

— pour des prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, la commission peut prolonger leur durée dans la limite d'une durée totale fixée à trente ans (compte non tenu, le cas échéant, de la durée du moratoire) et accorder des remises en capital, intérêts et frais permettant d'assurer la comptabilité des remboursements avec la situation des intéressés ;

— pour les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation consentis avant le 15 novembre 1974 pour les besoins de la même exploitation, la commission peut accorder la prolongation de la durée de ces prêts dans la limite de trente ans et réduire de moitié au maximum le montant des taux d'intérêt.

Telles étaient les caractéristiques essentielles des pouvoirs des commissions d'aménagement mises en place par le décret du 7 septembre 1977.

Ces dispositions ont parfois fait l'objet de deux critiques :

— elles établissaient une discrimination entre les rapatriés : l'aménagement pouvait concerner la totalité de « l'endettement conventionnel » pour les rapatriés non indemnisables mais seulement le solde des dettes (après indemnisation) pour les rapatriés indemnisables ;

— elles ne portaient que sur une partie de l'endettement : « l'endettement privé » ou né des prêts complémentaires consentis après le 15 novembre 1974 ne pouvait pas être aménagé (même si les commissions pouvaient le prendre en compte pour l'appréciation de la situation financière du débiteur).

Concernant la première critique, il n'est pas proposé de modifier la règle retenue pour une raison d'évidence et de bon sens : la quasi-totalité des dossiers d'indemnisation ont été examinés par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (Anifom) ou le seront avant la fin de l'année. Supprimer le pré-compte sur le montant de l'indemnisation aurait conduit à établir une autre forme de discrimination entre rapatriés.

Il semble que ce soit pour cette raison que, prenant acte de cette situation, il ait été jugé préférable de modifier les règles concernant l'aménagement des prêts.

II. — ANALYSE GENERALE DU PROJET DE LOI

A. — L'aménagement des prêts.

1° LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PRÊTS

Sur un certain nombre de points, les dispositions du projet de loi en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des commissions s'inspirent du décret du 7 septembre 1977. Cependant, si le mécanisme général est retenu, les modifications proposées apportent de sensibles novations :

— le nombre des commissions est augmenté : il y en aura une par ressort de cour d'appel et, dans certains cas, une par département ;

— l'équilibre numérique entre représentants de l'administration et les délégués des rapatriés est modifié ;

— deux rapports seront présentés à la commission : l'un par un représentant de l'administration ; l'autre par un délégué des rapatriés ;

— les décisions de la commission pour l'aménagement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires ne sont pas susceptibles d'appel.

2° LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS

a) *Les prêts de réinstallation.*

Pour les prêts de réinstallation et les prêts complémentaires consentis pour les besoins de la même exploitation par les établissements bancaires conventionnés, avant le 31 mai 1981, les possibilités d'aménagement sont unifiées : dans les deux cas, la commission pourra décider des remises en capital, intérêts, frais et accessoires et des prolongations dans la limite de trente ans.

b) *Les prêts de consolidation.*

Pour les autres dettes, la commission pourra proposer à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale du débiteur l'octroi d'un prêt à long terme destiné à la consolidation de toutes les dettes directement liées à l'exploitation. L'Etat pourra accorder le bénéfice de sa garantie aux prêts de consolidation.

Il convient d'observer que l'établissement conventionné est totalement libre d'accorder ou non le prêt proposé par la commission d'aménagement et qu'aucune précision n'est apportée quant à une éventuelle bonification d'intérêt.

Par ailleurs, concernant la garantie de l'Etat, l'absence de critères d'octroi explicites conduit à s'interroger sur la portée de la mesure proposée :

— ou bien, la garantie de l'Etat sera accordée de manière quasi automatique et, dans ce cas, l'efficacité de cette mesure sera certaine (mais le coût pour les finances plus élevé que prévu) ;

— ou bien, cette garantie sera accordée de manière sélective et ses effets seront limités.

En tout état de cause, il serait souhaitable que le Gouvernement précise ses intentions en ce domaine.

B. — L'indemnisation de la perte des meubles meublants.

L'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 avait institué une indemnisation pour la perte des meubles d'usage courant et familial sauf pour les rapatriés qui avaient bénéficié du remboursement de frais de transport de leur mobilier, d'une indemnité de déménagement ou d'une subvention d'installation.

En 1970, le montant de l'indemnisation avait été fixé à 2 000 F, montant majoré de 25 % par personne en plus de la première, avec un plafond de 6 000 F.

L'indexation de cette indemnisation aurait conduit en 1982 à une base de 4 944 F pour une personne seule.

Environ 5 000 à 6 000 personnes ont été admises au bénéfice de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.

Le texte du projet de loi prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire (6 000 F ou 10 000 F selon la situation de famille) pour ceux qui ont été exclus de l'indemnisation prévue par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.

Outre un certain nombre de conditions de nationalité, de durée de séjour Outre-Mer et d'âge, la principale caractéristique du texte proposé consiste à réserver le bénéfice de cette indemnité aux rapatriés qui ont perçu, en 1980, un revenu brut annuel inférieur au S. M. I. C. pour une personne et à deux fois le S. M. I. C. pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge.

*
**

Par contre, il convient de souligner que ces mesures ne concernent pas, comme les précédents textes, les Français rapatriés pour des raisons autres que politiques. Il s'agit notamment des victimes de calamités naturelles (par exemple, séismes) qui, bien qu'ayant tout perdu, n'ont jamais pu prétendre au bénéfice des dispositions prises en faveur des rapatriés.

C. — Le coût du projet de loi.

Les estimations qui suivent doivent être interprétées avec la plus extrême prudence en raison de la difficulté à cerner la dimension des problèmes que les mesures proposées s'efforcent de résoudre.

1° Si l'encours des prêts de réinstallation peut être estimé avec une précision relative à partir des 38 000 titulaires, le nombre des personnes susceptibles de solliciter des mesures d'aménagement est très incertain (environ 25 000) et dépendra en outre des critères qui seront retenus pour apprécier la nature des « graves difficultés économiques et financières » et le « niveau de vie suffisant » qu'il faut assurer à l'intéressé.

Par ailleurs, aucune donnée statistique fiable n'est disponible sur l'endettement « non aménageable » des rapatriés qui peut faire l'objet d'une consolidation. Les imprécisions quant au coût de cette mesure sont aggravées par les incertitudes concernant les conditions d'octroi de ces prêts ;

2° Il n'existe pas de statistiques concernant la structure des revenus des Français rapatriés. Dans ces conditions, les évaluations concernant le nombre des bénéficiaires de l'indemnité pour la perte des meubles meublants, compte tenu de la condition de ressource, sont nécessairement très approximatives.

*
**

Dans ces conditions et sous ces réserves, la Commission des finances reproduit ci-dessous les informations qui lui ont été communiquées.

Elle fait cependant observer, qu'au-delà de 1982, le coût annuel des mesures proposées n'est que de 111 millions de francs, soit environ 5 % des crédits annuellement affectés à l'application des mesures déjà prises en faveur des rapatriés.

Coût du projet de loi.

NATURE DE LA DEPENSE	DUREE	COUT global.	COUT en 1982.	COUT ANNUEL moyen.	
				Pendant les cinq prochaines années.	Au-delà.
(En millions de francs.)					
Indemnisation des meubles					
: Meublants	1 an	900	900	0	0
Aménagement	15 ans	700	86	75	50
Consolidation	15 ans	350	44	36	15,7

Coût total du projet..... 1 950 millions de francs ;
 Coût 1982 1 030 millions de francs ;
 Coût annuel moyen 1983-1986.... 111 millions de francs.

En 1982, les crédits disponibles s'élèveront à 3 989 millions de francs correspondant à 2 770 millions de francs inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982 et 1 219 millions de francs de crédits de reports.

Ces crédits seront affectés de la façon suivante :

— 2 100 millions de francs au titre des lois d'indemnisation de 1970 et 1978 ;

— 95 millions de francs pour assurer le financement du moratoire et des mesures d'aménagement précédemment prévus ;

— 130 millions de francs pour financer la réforme proposée.

Dés tableaux figurant en annexe fournissent des indications chiffrées sur le coût des mesures qui ont été prises en faveur des rapatriés depuis 1969.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 16 décembre 1981 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, la commission a examiné le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Après un exposé général sur les difficultés rencontrées par les rapatriés à la suite de leur réinstallation, M. Jean Francou, rapporteur, a rappelé les mesures qui ont été prises depuis 1962. Il a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles et a adopté des amendements aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 (cf. ci-dessous IV).

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés et des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement, votre Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation vous propose l'adoption du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Prêts consentis en vue de la réinstallation.

Article premier.

Bénéficiaires des dispositions.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires :

1° Les personnes bénéficiaires :

Elles sont définies par l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. L'ouverture du bénéfice des dispositions proposées est subordonnée à deux conditions :

- avoir la nationalité française ;
- avoir dû, ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Il est à signaler que le champ d'application des mesures proposées ne comprend pas les personnes qui, en application de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961, ont bénéficié de l'extension des mesures prises sous certaines conditions.

Cette extension pouvait concerner :

- des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un autre territoire que ceux visés à l'article premier de cette loi ;
- des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

En fait, la seule application de cet article 3 est constituée par l'Égypte.

Compte tenu de cette exception, les personnes bénéficiaires sont constituées par des rapatriés des aires géographiques suivantes : Guinée, Cameroun, Togo, Madagascar, Sénégal, Mali, Bénin, Niger, Haute-Volta, Côte-d'Ivoire, Tchad, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Mauritanie, Cambodge, Laos, Viet-Nam, Maroc, Tunisie, Algérie, Comores (sauf Mayotte), Djibouti et établissements de l'Inde.

2° Le champ d'application de l'aménagement proposé :

Le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 relatif à l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés en vue de leur réinstallation dans une activité non salariée avait limité le bénéfice des mesures d'aménagement aux rapatriés restant débiteurs de tout ou partie des prêts de réinstallation :

- soit après liquidation de l'indemnisation accordée ;
- soit après rejet d'une demande d'indemnisation ou en l'absence de dépôt d'une demande d'indemnisation.

La rédaction proposée pour l'article premier du texte a pour conséquence de permettre à des rapatriés de solliciter un aménagement, même si l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (A. N. I. F. O. M.) n'a pas encore définitivement statué sur leur demande.

Enfin, au cours du débat à l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés a confirmé que les rapatriés qui se sont réinstallés sans l'aide de l'Etat ne sont pas exclus du champ d'application de l'article 7 du projet de loi.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Conditions permettant de solliciter la remise et l'aménagement des prêts de réinstallation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la commission.
<p>Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation, peuvent demander l'aménagement ou la remise de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.</p>	<p>Les rapatriés...</p> <p>... demander la remise et l'aménagement de ces...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.</p>	<p>... dispositions. La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par...</p>	
<p>L'aménagement ou la remise des prêts peut aussi être demandé par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.</p>	<p>... derniers.</p>	

Commentaires. — Le projet de loi, reprenant en ce domaine les principes fixés dans le décret du 7 septembre 1977, concerne :

— les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de prêts de réinstallation ;

— les rapatriés qui, ayant cessé leur exploitation, ne disposent pas de ressources suffisantes.

Par rapport aux dispositions en vigueur permettant de solliciter l'aménagement des prêts, le texte proposé pour l'article 2 se traduit par plusieurs élargissements et une limite.

1° La nature des prêts concernés :

Aux termes de l'article premier du décret du 7 septembre 1977, les procédures d'aménagement ne concernaient que les prêts de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, c'est-à-dire les prêts consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de la réinstallation du rapatrié en

France. En ce qui concerne les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation consentis pour les besoins de la même exploitation, les possibilités d'aménagement étaient beaucoup plus restrictives puisqu'elles ne pouvaient porter que sur la durée des prêts et le montant des taux d'intérêt.

La rédaction proposée pour l'article 2 assimile les prêts complémentaires à ceux de l'article 46 et autorise donc une extension des possibilités d'aménagement.

2° La durée de la période prise en compte :

Aux termes de l'article 8 du décret du 7 septembre 1977, les prêts complémentaires éligibles aux procédures d'aménagement devaient avoir été consentis avant le 15 novembre 1974.

Le projet de loi repousse la fin de la période de référence au 31 mai 1981.

3° Les personnes pouvant agir :

Le texte proposé indique que certaines catégories de personnes, notamment celles tenues au remboursement des dettes du débiteur, pourront demander à bénéficier d'un aménagement. Cette disposition devrait permettre de régler des situations inextricables et que les textes en vigueur ne permettaient pas de résoudre de façon satisfaisante.

4° L'absence de revision :

Les rapatriés ayant bénéficié des possibilités offertes par le décret du 7 septembre 1977 ne pourront pas demander une revision des solutions retenues dans ce cadre : malgré l'élargissement sensible des possibilités d'aménagement prévues par le projet de loi, les nouvelles dispositions ne leur seront pas applicables, à l'exception de l'article 7 qui institue un mécanisme de consolidation des prêts.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Commissions pour l'aménagement des prêts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les demandes d'aménagement ou de remise des prêts sont soumises à des commissions.</p>	<p><i>La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :</p>	<p>Chaque...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier Ministre sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; — un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du Ministre de l'Agriculture, un représentant du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, désignés par leurs soins ; un représentant du Directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'Outre-Mer désigné par ce dernier ;</p>	<p>... ce dernier ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— cinq délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier Ministre.</p>	<p>— cinq délégués...</p>	<p>— un représentant... ... Artisanat, un représentant du Secrétaire d'Etat au Tourisme, désignés par leurs soins ;... ... indemnisation des Français d'Outre-Mer désigné par ce dernier ; — sept délégués...</p>
<p>Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du Ministère de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.</p>	<p>... par le Premier Ministre sur une liste présentée par les associations de rapatriés reconnues par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la Commission consultative permanente.</p>	<p>... par le Premier Ministre, sur proposition des associations...</p>
<p>Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du Ministère de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.</p>	<p>Chaque...</p>	<p>... permanente. Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les décisions de la commission, prises en application de l'article 4 de la présente loi, ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation.</p>	<p>... cassation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille.	Devant la commission, membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la Commission consultative permanente.	Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

Commentaires. — Dans le système institué par le décret du 7 septembre 1977, l'examen des demandes d'aménagement avait été confié à six commissions régionales créées à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse, de composition paritaire et dont les fonctions de rapporteur étaient exercées par un représentant de l'administration.

Le texte du projet de loi se distingue des dispositions en vigueur sur quelques points :

— le nombre des commissions n'est pas fixé mais leur nombre serait, semble-t-il, accru : une commission par ressort de cour d'appel serait constituée et, le cas échéant, pourraient être créées des commissions à compétence départementale dans les départements à forte concentration de rapatriés ;

— le nombre des membres de chaque commission est réduit de 14 à 11 : le caractère paritaire est maintenu à condition de considérer que le président, qui demeure comme dans le cadre du décret du 7 septembre 1977 un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Ministre sur proposition du Garde des Sceaux, est « neutre » (dans le décret de 1977, les représentants des organisations de rapatriés étaient en nombre égal à celui des représentants de l'administration, compte tenu du magistrat exerçant les fonctions de président) ;

— la présentation du dossier devant la commission fait l'objet de deux rapports : l'un, comme dans le système antérieur, sera présenté par le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ; l'autre le sera par un délégué des bénéficiaires ;

— devant la commission, le débiteur peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille. Un amendement présenté à l'Assemblée Nationale, tendant à permettre une représentation du débiteur par un membre d'une association de rapatriés, a été adopté.

Enfin, le texte proposé accorde aux décisions de la commission un caractère juridictionnel pour les décisions d'aménagement des prêts visées à l'article 4 qui ne sont susceptibles que d'une seule

voie de recours : devant la Cour de cassation. Il s'agit là d'une procédure longue, lourde et coûteuse et dont toutes les conséquences ne sont pas précisées par le texte. Outre l'absence d'appel, aucune indication n'est fournie sur un éventuel renvoi après cassation.

La Commission des Finances a estimé souhaitable que les décisions des commissions d'aménagement soient susceptibles d'appel.

Décisions de la commission : S'en remettant à la Commission des Lois du Sénat pour formuler une appréciation et des propositions sur les voies de recours, votre commission a adopté plusieurs amendements tendant à :

— augmenter le nombre des membres de la commission pour l'aménagement des prêts par l'adjonction d'un représentant du Secrétaire d'Etat au Tourisme et de deux délégués des rapatriés ;

— rectifier une erreur matérielle ;

— confier un pouvoir accru aux associations pour la désignation de leurs délégués ;

— permettre aux rapatriés de se faire assister, devant la commission, par une personne de leur choix.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4.

Aménagement des prêts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Lorsque la commission est saisie d'une demande d'aménagement ou de remise des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut soit accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés, soit, si la situation des intéressés le justifie et en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 89-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas comprise dans cette durée.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... peut accorder des remises...</p> <p>... inté- ressés. Elle peut également, en fonc- tion...</p> <p>... totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période...</p> <p>... durée.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... demande de remise et d'aménagement des prêts...</p> <p>... durée.</p>

Commentaires. — Le texte proposé pour cet article reprend les dispositions du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 en les modifiant légèrement pour tirer les conséquences du principe posé à l'article 2 qui assimile, pour les possibilités de réaménagement, les prêts complémentaires aux prêts principaux de réinstallation.

Les aménagements décidés par la commission sont semblables aux possibilités existantes :

— prolongation de leur durée dans la limite d'une durée totale de trente ans (compte non tenu de la durée effective du moratoire pour les prêts en ayant bénéficié) ;

— remise sur les sommes restant dues : elle peut porter sur le capital échu ou non, sur les intérêts ainsi que sur les frais et accessoires (il n'y a plus de limitation aux remises d'intérêts que peuvent accorder les commissions alors que, dans le cadre du décret de 1977, le montant des taux d'intérêt ne pouvait être réduit que de moitié au maximum pour les prêts complémentaires).

La rédaction initiale du projet de loi souffrait d'une imperfection : la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait souligné, dans son rapport, que les deux possibilités d'aménagement des prêts pouvaient s'exclure. Le Gouvernement, au cours du débat

à l'Assemblée Nationale, a déposé un amendement : la Commission d'aménagement aura une plus grande liberté dans le choix des modalités d'aménagement qu'elle décidera, notamment en permettant un cumul des diverses possibilités d'aménagement.

Décision de la commission : Sous réserve d'une correction rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5.

Réexamen des mesures d'aménagement des prêts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures d'aménagement qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.	En cas de... ... des prêts. <i>En cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement.</i>	En cas de... ... les mesures qui ont été prises... ... des prêts. En cas d'événement nouveau, notamment départ à la retraite... ... d'aménagement.

Commentaires. — Dans le texte initial du projet de loi, le réexamen des décisions de la commission n'était possible que dans la seule hypothèse de cession de l'exploitation. En fait, cette saisine avait surtout pour objet de permettre à l'organisme prêteur ou à l'Etat qui s'est substitué à l'emprunteur de s'opposer à une fraude.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement, qui a été adopté, et qui permet au débiteur de demander le réexamen de son dossier en cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité. Il s'agit en fait de la reprise des principales hypothèses de l'article 5 du décret du 7 septembre 1977 ouvrant droit à une demande de réexamen.

Décision de la commission : Votre commission a adopté un amendement qui reprend la rédaction du décret du 7 septembre 1977 et qui élargit légèrement les possibilités de réexamen et un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 6.

Effet suspensif de la demande d'aménagement de prêts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Sont suspendues jusqu'à la décision de la commission saisie d'une demande concernant les prêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus les poursuites engagées à raison de ces prêts à l'exception des mesures conservatoires et des saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide de ces prêts. Toutefois, les fonds saisis-arrêtés n'auront pas à être versés jusqu'à ce qu'intervienne cette décision.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — Le décret du 7 septembre 1977 avait organisé une procédure de suspension des poursuites engagées sur le fondement des prêts faisant l'objet de mesures d'aménagement.

Le texte proposé pour l'article 6 va plus loin :

— la suspension est de droit, prend effet à compter du dépôt de la demande (elle était facultative dans le décret de 1977) ;

— elle n'est assortie d'aucune condition (le décret de 1977 prévoyait que la juridiction compétente pouvait y mettre des conditions) ;

— elle est plus large, puisque l'exception à la suspension qui porte sur les mesures conservatoires et les saisies-arrêts est limitée aux cas de ventes non autorisées alors que le décret de 1977 visait également les cas de location ou de mise en gérance non autorisées.

Décision de la commission : S'en remettant à la Commission des Lois pour formuler une appréciation sur cet article, votre commission a adopté cet article sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois.

Article 7.

Octroi de prêts de consolidation.

Texte du projet de loi.

Lorsque, sur la demande d'un rapatrié, la commission estime, après avoir établi une balance globale de la situation active et passive de celui-ci, qu'il se heurte à de graves difficultés économiques et financières, elle propose à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme.

Ce prêt est destiné à la consolidation de tous emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 mai 1981, à l'exclusion de toute dette fiscale. Il peut bénéficier de la garantie de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Sans modification.

Commentaires. — Pour les prêts autres que ceux de réinstallation et les prêts complémentaires couverts par l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'article 60 de la même loi a prévu des dispositions en permettant l'aménagement :

— les juges ont la possibilité, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, d'accorder des délais renouvelables, n'excédant pas dix années au total ;

— les juges peuvent, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront.

Ainsi, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970, des possibilités d'aménagement existaient déjà, limitées certes, pour les dettes nées de prêts qui sont, dans le texte proposé du projet de loi, susceptibles de consolidation.

En revanche, aucune disposition de cette nature ne figurait dans le décret du 7 septembre 1977. Si la possibilité de consolider les dettes et emprunts constitue, dans son principe, une innovation intéressante, il convient d'observer que ses modalités ne sont pas précisées.

Alors que l'article 4 du projet de loi ne concerne que les prêts de réinstallation et les prêts complémentaires, l'article 7 n'exclut du passif consolidable directement lié à l'exploitation que les dettes

fiscales : peuvent donc être prises en compte les dettes de toute nature de l'exploitation. Il résulte des dispositions proposées que l'endettement correspondant à l'achat de biens personnels n'est pas pris en considération, mais que les éléments de patrimoine « privé » du débiteur peuvent l'être.

Si les conditions d'octroi d'un prêt de consolidation sont appréciées par la commission, il convient de souligner que l'établissement conventionné demeure totalement libre de sa décision.

Dans ces conditions, on peut supposer que celle-ci sera déterminée par deux facteurs :

— l'importance de la bonification d'intérêt qui, le cas échéant, sera accordée ;

— l'éventuelle garantie de l'Etat.

En fait, l'efficacité du dispositif de consolidation dépendra des critères qui seront retenus pour bénéficiaire de la garantie de l'Etat et votre commission n'a recueilli aucun élément d'information à ce sujet.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

Critères de décision de la commission.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Pour arrêter les mesures prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, la commission tient compte de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille.	Pour arrêter... ... sa famille, notamment en lui permettant la poursuite de son activité professionnelle. Elle peut...	Alinéa sans modification.
Elle peut subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.	... à sa charge.	Elle peut subordonner la remise et l'aménagement des prêts... ... à sa charge.

Commentaires. — Le texte proposé pour cet article qui s'applique à la fois à l'article 4 du projet (Aménagement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires) et à l'article 7 (Octroi de prêts de consolidation) reprend, d'une part, les principes déjà énoncés à l'article 7 pour l'appréciation de l'actif et du passif de l'intéressé et, d'autre part, le texte de l'article 9 du décret de 1977 pour les conditions que la Commission d'aménagement peut imposer au débiteur.

A l'Assemblée Nationale, un amendement de la Commission des Finances tendant à subordonner de façon automatique la décision ou la proposition de la commission à la stricte exécution par le débiteur des obligations restant à sa charge, n'a pas été adopté. Pour demander le rejet de cet amendement, M. le Secrétaire d'Etat a fait valoir l'argument selon lequel la Commission d'aménagement « étant maintenant un organe juridictionnel, elle ne saurait revenir sur sa décision en dehors des voies de recours prévues ».

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une correction rédactionnelle.

Article 9.

Suspension des poursuites en cas de demande d'un prêt de consolidation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6, les poursuites engagées à raison des dettes visées à l'article 7, autres que les prêts de réinstallation ou complémentaires, peuvent être suspendues par le président de la commission, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prêt prévu à l'article 7.</p>	<p>I. — Sous réserve...</p> <p>... l'article 7.</p> <p><i>Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge.</i></p> <p>La décision...</p> <p>... modifiée.</p> <p>II. -- <i>Dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la date du « 31 mai 1981 » est substituée à la date du « 15 novembre 1974 ».</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La décision du président est susceptible d'appel.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.</p>		

Commentaires. — L'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 avait déjà prévu la possibilité, pour les juges compétents, d'accorder des délais renouvelables, n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans les Territoires d'Outre-Mer concernés ou contractées en vue de leur installation, par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce. Excluant du champ d'application de l'article 60, les prêts de l'article 46 de la même loi (prêts de réinstallation consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit conventionnés), la procédure de suspension des poursuites instituées en 1970 s'appliquait donc aux contrats de prêts privés, conclus auprès d'établissements non conventionnés.

Cette procédure n'est pas abrogée par le texte proposé pour l'article 9 qui institue une procédure parallèle.

Les dispositions de l'article 9 présentent les caractéristiques suivantes :

— elle ne s'applique qu'aux dettes susceptibles d'être couvertes par les prêts de consolidation demandés par les rapatriés ;

— la suspension des poursuites est facultative (contrairement à celle instituée par l'article 6 pour les prêts de l'article 2) ;

— la décision de suspension est de la compétence du président de la commission (qui est un magistrat) et non de la commission et elle est susceptible d'appel devant la Cour du ressort de la commission.

L'Assemblée Nationale a apporté deux compléments à ce texte :

— le premier, sur proposition du Gouvernement permettant à un juge devant lequel une poursuite a été engagée, d'ordonner la suspension ;

— le second, sur proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale pour éviter une discordance de dates de suspension des poursuites en raison de l'origine des dettes et de la procédure employée. Ainsi, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, le juge pourra accorder des délais de paiement pour des obligations nées ou contractées avant le 31 mai 1981 (15 novembre 1974 dans le texte initial).

Décision de la commission ; S'en remettant à la Commission des Lois pour formuler une appréciation sur cet article, votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve, le cas échéant, des amendements présentés par la Commission des Lois.

Article 9 bis (nouveau).

Abrogation de textes antérieurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

L'article 22 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens ainsi que le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 sont abrogés.

**Propositions
de la commission.**

Sans modification.

Commentaires. — Le texte de cet article introduit à l'Assemblée Nationale par amendement vise tout simplement à réparer un oubli en abrogeant l'article 22 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 qui validait les dispositions du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 auxquelles le titre premier du projet de loi se substitue.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Meubles meublants.

Article 10.

Bénéficiaires de l'indemnité de meubles meublants.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Bénéficient d'un droit à une indemnité les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, satisfaisant aux critères définis aux 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>Bénéficient d'un droit...</p> <p>... de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15... les conditions suivantes, et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père ou de mère à la même date ;</p> <p>— avoir bénéficié en 1960 d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé.</p>	<p>— être majeur...</p> <p>... de père et de mère...</p> <p>... est doublé.</p>	<p>— être majeur...</p> <p>... de père ou de mère... ... même date ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — Le texte proposé pour cet article pose plusieurs conditions à l'octroi de l'indemnité de meubles meublants.

1° Conditions de durée de séjour et de nationalité :

Le texte proposé renvoie aux 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970 pour l'ouverture de ce droit, c'est-à-dire principalement, d'une part, une condition de séjour (trois ans sauf exception) dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat et la tutelle de la France et, d'autre part, une condition de nationalité (être de nationalité française au 1^{er} juin 1970).

2° Conditions de rapatriement :

La loi du 15 juillet 1970 reconnaissait un droit à indemnisation pour les personnes dépossédées de leurs meubles avant le 1^{er} juin 1970. Dans le texte proposé, la date du rapatriement ne consitue plus une condition puisqu'il suffit de déposer une demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

3° Situation de famille et condition d'âge :

Le texte proposé conditionne l'octroi de l'indemnité à une condition d'âge : être majeur à la date du rapatriement. Les mineurs peuvent également prétendre à cette indemnité s'ils étaient orphelins de père et de mère au moment du rapatriement. La modification introduite au cours du débat à l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a pour effet d'éviter le versement de plusieurs indemnités.

4° Conditions de ressources :

L'octroi de cette indemnité est réservé aux personnes dont le revenu brut annuel inférieur au plafond constitué par le S.M.I.C. ; ce plafond est doublé pour un ménage ou une personne ayant un enfant à charge.

Cette condition de ressources réduit considérablement le nombre des bénéficiaires répondant à l'ensemble des critères : en effet, selon certaines indications, leur nombre qui aurait pu être d'environ 250 000 sans condition de ressources, se trouve réduit à environ 70 000. Ces évaluations doivent d'ailleurs être accueillies avec prudence.

Décision de la commission : A cause des règles de recevabilité financière s'appliquant à l'initiative parlementaire, votre commission n'a amendé cet article dont les dispositions peuvent apparaître, à certains égards, imparfaites, que sur le problème des orphelins, en revenant à la rédaction initiale.

Elle ne peut donc que vous proposer d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11.

Conditions de cumul et modalités de liquidation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci. Elle ne peut être attribuée aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.	Cette indemnité,... ... de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.	Sans modification.

Commentaires. — De façon assez curieuse, le texte proposé prévoit une exclusion et permet un cumul :

— l'exclusion concerne les bénéficiaires de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 qui avait reconnu un droit à indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial ; le montant de l'indemnité variait en fonction du nombre de personnes vivant au foyer ;

— le cumul est permis au profit des rapatriés qui ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire de déménagement, du remboursement des frais de transport de leur mobilier ou de subventions d'installation.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Caractère personnel de l'indemnité.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Le droit prévu à l'article 10 est exclusivement attaché à la personne du titulaire. L'indemnisation accordée est insaisissable.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — Le texte proposé précise le caractère personnel de cette indemnité. De plus, à la suite des précisions apportées au cours du débat à l'Assemblée Nationale, il a été indiqué que l'indemnité n'était pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13.

Montant de l'indemnité.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
L'indemnité prévue par l'article 10 est fixée forfaitairement à 10 000 F pour un ménage, une personne veuve, une personne ayant au moins un enfant à charge et à 6 000 F dans les autres cas.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — La rédaction proposée pour cet article implique que la situation de famille sera appréciée à la date de promulgation de la loi ou à la date du dépôt de la demande.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Délai de dépôt des demandes.

**Texte
du projet de loi.**

Les demandes d'indemnité doivent, sous peine de forclusion, être présentées par les personnes visées à l'article 11 dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

**Propositions
de la commission.**

Sans modification.

Commentaires. — Cet article, en accordant un délai d'un an après la publication de la loi pour le dépôt des demandes, devrait permettre à toutes les personnes susceptibles de bénéficier de cette indemnité, de déposer une demande.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Modalités d'application de la loi.

**Texte
du projet de loi.**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

**Propositions
de la commission.**

Sans modification.

Commentaires. — Il s'agit d'une disposition habituelle ; cependant votre commission tient à observer que le projet qui lui est transmis est imprécis sur un certain nombre de points qui auraient normalement dû être précisés dans le texte ; les conditions de recevabilité financière des amendements ne permettant pas dans la plupart des cas d'apporter ces précisions, votre commission souhaite que le Gouvernement, au cours des débats, indique clairement les options qui seront retenues.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

V. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... un représentant du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

ajouter les mots :

... un représentant du Secrétaire d'Etat au Tourisme...

Amendement : A la fin du quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... rapatriés...,

par le mot :

... Français...

Amendement : Rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

— sept délégués des bénéficiaires...

Amendement : Rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de cet article :

... par le Premier Ministre, sur proposition des associations de rapatriés...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

Art. 4.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... d'aménagement ou de remise...,

par les mots :

... de remise et d'aménagement...

Art. 5.

Amendement : Au début de cet article, supprimer les mots :
... d'aménagement...

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

En cas d'événement nouveau, notamment départ à la retraite...

(Le reste sans changement.)

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Elle peut subordonner la remise et l'aménagement des prêts...

(Le reste sans changement.)

Art. 10.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... de père...

remplacer le mot :

... et...

par le mot :

... ou...

VI. — ANNEXE

I. — BILAN DE L'INDEMNISATION

Le nombre total de dossiers d'indemnisation enregistrés par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) s'élève, depuis l'origine à 196 342 dossiers.

La répartition des dossiers, selon l'origine géographique des rapatriés, est la suivante :

Algérie	175 764
Maroc	6 126
Tunisie	11 250
Indochine	2 808
Guinée	394

Au 31 juillet 1981, la situation des dossiers traités était la suivante :

1° Application de la loi du 15 juillet 1970.

	DE 1971 à 1980.	EN 1981	TOTAL
Dossiers traités	175 039	17 119	192 158
Dont :			
Irrecevables	16 994	1 597	18 571
Double emploi.....	12 073	433	12 506
Sans suite.....	546	24	570
Nombre de dossiers réglés ayant donné lieu à indemnité.....	145 426	15 085	160 511

Sommes versées (en numéraire).

Données cumulées depuis l'origine.

	EN FRANCS courants.	EN FRANCS 1981 (coefficient : 2,178).
	(En millions de francs.)	
Montant des indemnités brutes.....	8 852	12 760
Précomptes, retenues, prélèvements et avances	2 039	3 140
Indemnités nettes engagées.....	6 813	9 605

2° Application de la loi du 2 janvier 1978.

Dossiers traités.

Au 31 juillet 1981.....	39 889
Cumul depuis 1978.....	169 656
Décisions individuelles depuis l'origine : 196 214.	
Dont :	
Titres à deux ans.....	8 555
Titres à cinq ans.....	33 451
Titres à dix ans.....	69 265
En numéraire	84 943
Dossiers ne donnant pas lieu à complément :	
a) Irrecevables	16 904
b) Double emploi.....	13 171
c) Déjà indemnisés en totalité par le jeu de la contribution.....	51 837

Emissions de titres et règlements effectués en numéraire.

Titres à deux ans, pour 1 014 724 608 F.

Titres à cinq ans, pour 3 807 088 275 F.

Titres à dix ans, pour 4 952 490 787 F.

Règlements en numéraire : 304 156 771 F.

L'ensemble représente 10 milliards 604 millions de francs, y compris les remboursements de passifs.

En ce qui concerne la loi de 1970, quantitativement, la fin de son application est proche. Au 31 juillet 1981, 195 339 dossiers, soit 99,5 % des dossiers, avaient été évalués.

A la même date, il ne restait plus que 4 184 dossiers n'ayant pas donné lieu à notification de décisions.

En ce qui concerne la loi de 1978, l'opération sera elle aussi pratiquement terminée en fin 1981.

3° Echancier des sommes restant à verser.

Ces chiffres ne comprennent pas le jeu de la clause de sauvegarde en cas d'inflation annuelle supérieure à 10 %.

	En millions de francs.
1982 :	
Quatrième annuité des titres à cinq ans.....	850
Première annuité des titres à dix ans.....	1 180
Total	2 030
1983 :	
Cinquième et dernière annuité des titres à cinq ans.....	850
Deuxième annuité des titres à dix ans.....	1 180
Total	2 030
1984 à 1981 inclus :	
Troisième à dixième annuité des titres à dix ans, soit.....	9 440

II. — BILAN FINANCIER DE LA REINSTALLATION DES RAPATRIÉS

NATURE DES PRESTATIONS	EN MILLIONS de francs.	DATE de référence.
Allocation d'accueil	2 271	30 novembre 1981
Prestations à caractère social.....	2 628	30 novembre 1981
Reclassement des non-salariés.....	1 863	30 novembre 1981
Reclassement des salariés.....	531	30 novembre 1981
Subventions pour le logement.....	304	30 novembre 1981
Mesures diverses	390	30 novembre 1981
Sous-total	7 987	30 novembre 1981
Prise en charge des agents publics et para- publics	10 595	31 décembre 1976
Moratoire	1 739	31 décembre 1980
Total : dépenses définitives.....	20 321	
Prêts spécifiques pour le logement.....	1 168	30 novembre 1981
Prêts de réinstallation professionnelle.....	3 420	30 novembre 1981
Total : prêts	4 588	

III. — BILAN DU MORATOIRE LEGAL (LOI DU 6 NOVEMBRE 1969)

ORGANISME de crédit.	NATURE DES PRETS	MONTANT de l'encours des prêts moratoriés (en millions de francs).	NOMBRE de prêts moratoriés.
Crédit agricole mutuel (CNCA).	Prêts spéciaux de réinstallation : long terme foncier, moyen terme d'équipement, prêt spécial de mise en valeur.....	1 370	15 742
	Extension du moratoire à certains prêts aux agriculteurs rapatriés	51,4	701
Caisse centrale de crédit hôte- lier, commercial et industriel.	Prêts de réinstallation.....	905	16 856
Crédit maritime mutuel.....	Prêt de réinstallation.....	2,9	47
Sociétés d'aménagement régio- nal	Prêts de réinstallation : mise en valeur et d'équipement des exploitations agricoles.	23,8	246
Total.....		2 353,1	33 592

Coût budgétaire des prêts moratoriés.

	En millions de francs.		En millions de francs.
1969	205	1975	143,2
1970	226,5	1976	131,7
1971	185,5	1977	105
1972	186,3	1978	115
1973	149,9	1979	95
1974	128,1	1980	67,3

IV. — BILAN DES COMMISSIONS REGIONALES D'AMENAGEMENTS DES PRETS
(Instituées par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977.)

Situation au 1^{er} janvier 1981.

a) **Dossiers examinés : 1 026.**

Dont :

Décisions de remise totale.....	607
Décisions de remise partielle.....	272
Dossiers irrecevables	80
Renvois pour complément d'information.....	67

b) **Aménagement décidé :**

La moyenne générale « d'effacement » par dossier s'établit à 67 400 F ; les montants de la moyenne d'effacement par dossier et par commission régionale sont les suivants :

Toulouse	104 270 F
Bordeaux	97 435 F
Montpellier	59 177 F
Lyon	44 559 F
Paris	43 674 F
Marseille	31 600 F

c) **Total des sommes remises : 59 249 732 F.**

V. — TABLEAU ANNEXE

établi en application de l'article 81 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973).

Utilisation des crédits ouverts pour l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

	1971 à 1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	RESUL- TATS cumulés.
(En millions de francs.)									
I. — OPÉRATIONS EXÉCUTÉES PAR L'ÉTAT									
1. <i>Crédits.</i>									
a) Reports	»	243,4	146,2	164,5	358,8	668,2	1 662,2	784,8	»
b) Crédits ouverts par la loi de finances :									
Moratoire et aménagement des prêts.	(1) 676	154	140	140	125	170	170	170	1 745
Indemnisation	1 412,5	782	1 080	1 160	1 300	2 600	2 600	2 600	13 524,5
Total	2 088,5	1 189,4	1 346,2	1 464,5	1 783,8	3 436,2	4 432,2	3 554,8	15 269,5
2. <i>Dépenses.</i>									
a) Moratoire et aménagement des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés	650,1	143,2	131,7	105,7	115,6	95,4	64,8	(3) 100	1 406,5
b) Indemnisation : versements du budget de l'Etat à l'A. N. I. F. O. M.	1 195	900	1 050	1 000	1 000	1 000	2 000	900	9 405
c) Remboursement des titres d'indemnisation	»	»	»	»	»	680,6	1 582,6 (2)	1 335	3 598,2
Total	1 845,1	1 043,2	1 187,7	1 105,7	1 115,6	1 776	3 647,4	2 335	14 049,7
3. <i>Crédits disponibles...</i>	243,4	146,2	164,5	358,8	668,2	1 662,2	784,8	1 219,6	1 219,7
II. — OPÉRATIONS EXÉCUTÉES PAR L'A. N. I. F. O. M.									
1. <i>Recettes.</i>									
a) Reports	»	178,9	236,9	225,3	214,5	2 801,3	161	788,5	»
b) Sommes versées par l'Etat	1 195	900	1 050	1 000	1 000	1 000	2 000	900	9 045
c) Sommes récupérées en application des articles 42 à 46 de la loi du 15 juillet 1970	268,7	124,6	160,8	141,3	162,5	173,6	255,5	350	137
d) Remboursement des avances sur indemnisation	59,6	53,8	51	29,1	7	4,2	1	»	205,7
Total	1 523,3	1 257,3	1 498,7	1 395,7	1 384	1 458,1	2 417,5	2 038,5	10 887,7

V. — TABLEAU ANNEXE (suite.)

	1971 à 1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	RESUL- TATS cumulés.
	(En millions de francs.)								
2. Dépenses									
a) Montant des indemnités brutes notifiées (y compris avances sur indemnisation).	1 344,4	955,8	1 157,4	1 105,5	1 062,4	1 156,6	1 296	1 200	9 278,1
b) Complément d'indemnité attribué pour les dossiers liquidés avant le 31 décembre 1974	>	64,8	116	75,7	29,3	4,1	2	>	291,7
c) Compléments d'indemnisation (loi du 2 janvier 1978 modifiée) (4)	>	>	>	>	12	136,4	331	800	1 279,4
Total	1 344,4	1 020,4	1 273,4	1 181,2	1 103,7	1 297,1	1 629	2 000	10 849,2
Disponible au 31 décembre à reporter sur l'année suivante.	178,9	236,9	225,3	214,5	280,3	161	788,5	38,5	38,5

(1) Y compris 38,5 millions de francs transférés du chapitre 14-01, article 12 (année 1970) du budget des charges communes (reliquat sur crédit de moratoire).

(2) Dont 339,3 millions de francs au titre de 1979 et imputés sur la gestion 1980.

(3) Prévisions.

(4) Compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 20 000 francs, versés en espèces dès leur liquidation.